

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2023-150

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-06-20-00410 - 2023-13-0461 630781482 EHPAD GROISNE	
CONSTANCE (3 pages)	Page 6
84-2023-06-20-00411 - 2023-13-0462 630781490 EHPAD MILLE SOURIRES (3	
pages)	Page 9
84-2023-06-20-00412 - 2023-13-0463 630007169 EHPAD RESIDENCE LES	
OLIVIERS (3 pages)	Page 12
84-2023-06-20-00413 - 2023-13-0464 630781235 EHPAD D'EFFIAT (3 pages)	Page 15
84-2023-06-20-00414 - 2023-13-0465 630783355 EHPAD DOCTEUR	
REYNAUD (3 pages)	Page 18
84-2023-06-20-00415 - 2023-13-0466 630791788 EHPAD DE GIAT (3 pages)	Page 21
84-2023-06-20-00416 - 2023-13-0467 630001022 ASSOCIATION LA	
PROVIDENCE 63 (3 pages)	Page 24
84-2023-06-20-00417 - 2023-13-0468 630787604 EHPAD CH DE SECTEUR	
D'ISSOIRE (3 pages)	Page 27
84-2023-06-20-00418 - 2023-13-0469 630011690 EHPAD LA MAISON DU	
MARRONNIER BLANC (3 pages)	Page 30
84-2023-06-20-00419 - 2023-13-0470 630784858 EHPAD LE GRAND	
MEGNAUD (3 pages)	Page 33
84-2023-06-20-00420 - 2023-13-0471 630790731 EHPAD AMBROISE	
CROIZAT (3 pages)	Page 36
84-2023-06-20-00421 - 2023-13-0472 630788107 EHPAD SAINT PAUL (3	
pages)	Page 39
84-2023-06-20-00422 - 2023-13-0473 630011682 EHPAD LOUIS PASTEUR (3	
pages)	Page 42
84-2023-06-20-00423 - 2023-13-0474 630004299 EHPAD RESIDENCE	
JOLIVET (3 pages)	Page 45
84-2023-06-20-00424 - 2023-13-0475 630781227 EHPAD MON REPOS (3	
pages)	Page 48
84-2023-06-20-00425 - 2023-13-0476 630000941 A G A DE LA MAISON	
SAINT JOSEPH 63 (3 pages)	Page 51
84-2023-06-20-00426 - 2023-13-0477 630784528 EHPAD MAISON SAINT	_
JEAN BAPTISTE (3 pages)	Page 54
84-2023-06-20-00427 - 2023-13-0478 630787687 EHPAD LE MONTEL (3	_
pages)	Page 57
84-2023-06-20-00428 - 2023-13-0479 630790988 EHPAD LES ANCIZES (3	D 0-
pages)	Page 60
84-2023-06-20-00429 - 2023-13-0480 630781508 EHPAD L'OMBELLE (3	D 00
pages)	Page 63

84-2023-06-20-00430 - 2023-13-0481 630781516 EHPAD DOCTEUR	
JEAN-PAUL TOUCAS (3 pages)	Page 66
84-2023-06-20-00431 - 2023-13-0482 630004158 L'EHPAD AU GRAND	
COEUR (3 pages)	Page 69
84-2023-06-20-00432 - 2023-13-0483 630015071 LES RIVES D'ALLIER 63 (3	
pages)	Page 72
84-2023-06-20-00433 - 2023-13-0484 630009686 EHPAD KORIAN	
L'ORADOU (3 pages)	Page 75
84-2023-06-20-00434 - 2023-13-0485 630781524 EHPAD LA LOUISIANE (3	
pages)	Page 78
84-2023-06-20-00435 - 2023-13-0486 630000685 EHPAD LE CEDRE 63 (3	
pages)	Page 81
84-2023-06-20-00436 - 2023-13-0487 630781649 MAISON DE RETRAITE LES	
ROCHES (3 pages)	Page 84
84-2023-06-20-00437 - 2023-13-0488 630009322 EHPAD LE RELAIS DE	J
POSTE (3 pages)	Page 87
84-2023-06-20-00438 - 2023-13-0489 920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	O
63 (3 pages)	Page 90
84-2023-06-20-00439 - 2023-13-0490 630012078 EHPAD MICHEL	O
CHARASSE (3 pages)	Page 93
84-2023-06-20-00440 - 2023-13-0491 630781540 EHPAD LES TILLEULS (3	-0
pages)	Page 96
84-2023-06-20-00441 - 2023-13-0492 630785962 EHPAD LA VILLA	
CLAUDINE (3 pages)	Page 99
84-2023-06-20-00442 - 2023-13-0493 630011138 EHPAD CEYRAT 63 (3	1 460 00
pages)	Page 102
84-2023-06-20-00443 - 2023-13-0494 630783470 EHPAD LES JARDINS (3	1 460 102
pages)	Page 105
84-2023-06-20-00444 - 2023-13-0495 630000701 EHPAD SAINTE ELISABETH	1 agc 105
63 (3 pages)	Page 108
84-2023-06-20-00445 - 2023-13-0496 630791861 EHPAD LES TONNELLES (3	rage 100
`	Page 111
pages) 84-2023-06-20-00446 - 2023-13-0497 630180040 EHPAD LE CASTEL BRISTOL	0
(3 pages)	Page 114
84-2023-06-20-00447 - 2023-13-0498 630781599 EHPAD CHARLES	D 117
ANDRAUD (3 pages)	Page 117
84-2023-06-20-00448 - 2023-13-0499 630008308 EHPAD GASPARD DES	D 120
MONTAGNES 63 (3 pages)	Page 120
84-2023-06-20-00457 - 2023-13-0508 630790715 EHPAD LES ROCHES (3	D 400
pages)	Page 123
84-2023-06-20-00458 - 2023-13-0509 630003218 EHPAD SAINT JOSEPH (3	
pages)	Page 126

84-2023-06-20-00459 - 2023-13-0510 630783504 EHPAD LE BELVEDERE (3	
pages)	Page 129
84-2023-06-20-00460 - 2023-13-0511 630788198 EHPAD LES VERSANNES -	
	Page 132
84-2023-06-20-00461 - 2023-13-0512 630011732 EHPAD LE CAP VEYRE (3	
pages)	Page 135
84-2023-06-20-00462 - 2023-13-0513 630781615 EHPAD JB E BARGOIN (3	
	Page 138
84-2023-06-20-00463 - 2023-13-0514 630785814 EHPAD VILLA SAINT JEAN	D 444
(3 pages)	Page 141
84-2023-06-20-00464 - 2023-13-0515 630781623 EHPAD PIERRE HERBECQ (3	D 111
1 3 /	Page 144
84-2023-06-20-00465 - 2023-13-0516 630781631 EHPAD AU FIL DE L'EAU (3	Paga 147
pages) 84-2023-06-20-00466 - 2023-13-0517 690782925 CH GERIATRIQUE DU	Page 147
	Page 150
84-2023-06-20-00467 - 2023-13-0518 690043237 CH DU BEAUJOLAIS VERT	rage 130
69 R (3 pages)	Page 153
84-2023-06-20-00468 - 2023-13-0519 690000690 EHPAD MICHEL LAMY 69 R	rage 155
	Page 156
84-2023-06-20-00469 - 2023-13-0520 690782248 CH DE BEAUJEU 69 R (3	1 460 100
	Page 159
84-2023-06-20-00470 - 2023-13-0521 690782230 CH DE BELLEVILLE 69 R (3	
`	Page 162
84-2023-06-20-00471 - 2023-13-0522 690024229 SAS LE CALME DE L'ETANG	Ü
69 R (3 pages)	Page 165
84-2023-06-20-00472 - 2023-13-0523 690782933 EHPAD COURAJOD (3	J
pages)	Page 168
84-2023-06-20-00473 - 2023-13-0524 690002548 ASSOC DE GESTION LES	
LANDIERS 69 LM (3 pages)	Page 171
84-2023-06-20-00476 - 2023-13-0527 690003728 ASSOCIATION HABITAT	
ET HUMANISME SOIN 69 LM (4 pages)	Page 174
84-2023-06-20-00477 - 2023-13-0528 690003728 ASSOCIATION HABITAT	
, 1 5 ,	Page 178
84-2023-06-20-00478 - 2023-13-0529 920039773 SAS ALPH AGE GESTION	
69 LM (3 pages)	Page 181
84-2023-06-20-00479 - 2023-13-0530 690050869 OMERIS RESEAU FRANCE	
	Page 184
84-2023-06-20-00480 - 2023-13-0531 690050869 OMERIS RESEAU FRANCE	
· -	Page 188
84-2023-06-20-00481 - 2023-13-0532 690796701 A M A R 69 LM (3 pages)	Page 191
84-2023-06-20-00482 - 2023-13-0533 690039763 EHPAD LES ALLOBROGES	Da = - 40.4
69 R (3 pages)	Page 194

84-2023-06-20-00483 - 2023-13-0534 690802749 CCAS CHAPONOST 69 R	
(3 pages)	Page 197
84-2023-06-20-00487 - 2023-13-0538 690801121 ACSH 69 LM (3 pages)	Page 200
84-2023-06-20-00488 - 2023-13-0539 690000799 MAISON DE RETRAITE DE	
CUBLIZE 69 R (3 pages)	Page 203
84-2023-06-20-00489 - 2023-13-0540 750056335 SAS MEDICA FRANCE 69	
LM (5 pages)	Page 206
84-2023-06-20-00491 - 2023-13-0542 690790373 EHPAD LA CHAUDERAIE (3	
pages)	Page 211
84-2023-06-20-00492 - 2023-13-0543 690802715 GROUPE ACPPA 69 LM (7	
pages)	Page 214
84-2023-06-20-00493 - 2023-13-0544 690802715 GROUPE ACPPA 69 R (5	
pages)	Page 221
84-2023-06-20-00494 - 2023-13-0545 690780036 CH MONTGELAS 69 LM (3	
pages)	Page 226
84-2023-06-20-00495 - 2023-13-0546 690801477 EHPAD CHATEAU DU	
LOUP (3 pages)	Page 229



DECISION TARIFAIRE N°3896 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "GROISNE CONSTANCE" - 630781482

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "GROISNE CONSTANCE" (630781482) sise BOURG 63350, Culhat et gérée par l'entité dénommée EHPAD GROISNE CONSTANCE (630000636);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 842 286,82 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 523,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 771 449,54	58,87
UHR	0,00	0
PASA	70 837,28	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 842 286,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 771 449,54	58,87
UHR	0,00	0
PASA	70 837,28	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 523,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GROISNE CONSTANCE (630000636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3894 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "MILLE SOURIRES" - 630781490

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "MILLE SOURIRES" (630781490) sise 4 QUA LAMOTHE 63590, Cunlhat et gérée par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 137 982,01 € au titre de 2023, dont 30 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 165,17 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 053 107,24	53,65
UHR	0,00	0
PASA	60 142,00	0
Hébergement Temporaire	24 732,77	49,47
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 107 382,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 022 507,24	52,85
UHR	0,00	0
PASA	60 142,00	0
Hébergement Temporaire	24 732,77	49,47
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 615,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CUNLHAT (630000644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3962 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS - 630007169

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2022 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (630007169) sise 11 AV DE CLERMONT 63830, Durtol et gérée par l'entité dénommée OUIEDOM 63 (630012318);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 440 206,39 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 017,20 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 206,39	51,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 440 206,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 206,39	51,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 017,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire QUIEDOM 63 (630012318) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3906 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD D'EFFIAT - 630781235

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'EFFIAT (630781235) sise 45 R ANTOINE COIFFIER 63260, Effiat et gérée par l'entité dénommée EHPAD EFFIAT (630000537);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 048 731,81 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 727,65 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 983 617,53	55,66
UHR	0,00	0
PASA	65 114,28	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 048 731,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 983 617,53	55,66
UHR	0,00	0
PASA	65 114,28	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 727,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EFFIAT (630000537) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3864 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DOCTEUR REYNAUD - 630783355

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOCTEUR REYNAUD (630783355) sise 8 R DU MOULIN 63720, Ennezat et gérée par l'entité dénommée CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 660 181,70 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 348,49 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 623 100,08	56,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 081,62	55,02
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 660 181,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 623 100,08	56,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 081,62	55,02
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 348,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3796 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DE GIAT - 630791788

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE GIAT (630791788) sise PL DU CHAMP DE FOIRE 63620, Giat et gérée par l'entité dénommée CCAS GIAT (630791770);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 686 079,18 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 173,27 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	686 079,18	49,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 686 079,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	686 079,18	49,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 173,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GIAT (630791770) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3844 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA PROVIDENCE - 630001022

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LA PROVIDENCE" - 630784775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-CIATION LA PROVIDENCE (630001022), a été fixée à 1 813 532,26 €, dont 0,00 €

DECIDE

à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 813 532,26 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630784775	1 558 348,49	0,00	66 397,03	37 138,56	151 648,18	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784775	64,09	41,27	73,16	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 127,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 813 532,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 813 532,26 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630784775	1 558 348,49	0,00	66 397,03	37 138,56	151 648,18	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784775	64,09	41,27	73,16	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 127,69 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PROVIDENCE 630001022) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3824 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE - 630787604

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE (630787604) sise 13 R DU DOCTEUR SAUVAT 63500, Issoire et gérée par l'entité dénommée CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 202 025,30 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 502,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 202 025,30	79,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 202 025,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 202 025,30	79,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 502,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3924 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC - 630011690

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC (630011690) sise 2 R DES MARRONNIERS 63360, Gerzat et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 537 253,58 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 104,47 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 512 512,85	54,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 740,73	43,40
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 537 253,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 512 512,85	54,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 740,73	43,40
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 104,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3836 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" - 630784858

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" (630784858) sise 18 R DU MONT DORE 63680, Tour-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée M.A.P.A.D. (630001048);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 774 188,02 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 515,67 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 188,02	45,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 774 188,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 188,02	45,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 515,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.P.A.D. (630001048) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD AMBROISE CROIZAT - 630790731

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AMBROISE CROIZAT (630790731) sise 5 R MARYSE BASTIE Bis 63670, Cendre et gérée par l'entité dénommée CCAS CENDRE (630790723);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 614 798,13 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 566,51 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 602 416,75	59,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 381,38	34,98
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 614 798,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 602 416,75	59,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 381,38	34,98
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 566,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CENDRE (630790723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3816 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "SAINT PAUL" - 630788107

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "SAINT PAUL" (630788107) sise PL CHARLES DE GAULLE 63240, Mont-Dore et gérée par l'entité dénommée CH DU MONT DORE (630180032);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 646 405,28 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 867,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 405,28	60,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 646 405,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 405,28	60,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 867,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU MONT DORE (630180032) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3926 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LOUIS PASTEUR - 630011682

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (630011682) sise R LOUIS PASTEUR 63370, Lempdes et gérée par l'entité dénommée CCAS LEMPDES (630788768);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 364 930,26 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 744,19 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 154,11	46,02
UHR	0,00	0
PASA	58 670,22	0
Hébergement Temporaire	37 105,93	57,09
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 364 930,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 154,11	46,02
UHR	0,00	0
PASA	58 670,22	0
Hébergement Temporaire	37 105,93	57,09
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 744,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LEMPDES (630788768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3964 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "RESIDENCE JOLIVET" - 630004299

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/06/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE JOLIVET" (630004299) sise 70 R DE JOLIVET 63730, Martres-de-Veyre et gérée par l'entité dénommée CCAS LES MARTRES DE VEYRE (630004208);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 506 211,54 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 184,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 631,56	47,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 579,98	37,03
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 506 211,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 631,56	47,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 579,98	37,03
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 184,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES MARTRES DE VEYRE (630004208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3908 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "MON REPOS" - 630781227

VU	le Code de	l'Action Sociale	e et des Familles
V U	ic Couc uc	i Acion Social	e et des rannines

- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "MON REPOS" (630781227) sise 5 PL JEAN RIMBERT 63190, Lezoux et gérée par l'entité dénommée EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 6 353 535,85 € au titre de 2023, dont 2 032,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 529 461,32 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 316 423,56	59,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 112,29	45,20
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 351 503,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 314 391,28	59,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 112,29	45,20
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 529 291,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3846 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH - 630000941

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS tablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "MAISON SAI

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "MAISON SAINT JO-SEPH" - 630784676

La Dire	ctrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/02/2019, prenant effet au 01/01/2019;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941), a été fixée à 1 648 475,47 €, dont

DECIDE

0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 648 475,47 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630784676	1 555 880,32	0,00	67 843,54	24 751,61	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784676	50,32	67,81	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 372,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 648 475,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 648 475,47 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630784676	1 555 880,32	0,00	67 843,54	24 751,61	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784676	50,32	67,81	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 372,96 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH 630000941) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3854 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE - 630784528

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE (630784528) sise 63410, Loubeyrat et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SEPT SOURCES (630011625);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 223 903,04 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 991,92 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 903,04	50,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 223 903,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 903,04	50,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 991,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SEPT SOURCES (630011625) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3822 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE MONTEL - 630787687

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MONTEL (630787687) sise 35 RTE DE RIOM 63410, Manzat et gérée par l'entité dénommée CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 739 051,84 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 587,65 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	739 051,84	51,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 739 051,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	739 051,84	51,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 587,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES ANCIZES - 630790988

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ANCIZES (630790988) sise R DE LA LIBERTE 63770, Ancizes-Comps et gérée par l'entité dénommée CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 652 261,39 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 355,12 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	652 261,39	54,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 652 261,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	652 261,39	54,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 355,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3892 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "L'OMBELLE" - 630781508

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630781508) sise R BEAUDET LAFARGE 63350, Maringues et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630000651);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 885 218,95 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 434,91 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 759 755,73	55,07
UHR	0,00	0
PASA	71 859,05	0
Hébergement Temporaire	27 189,07	67,30
Accueil de jour	26 415,10	207,99

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 885 218,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 759 755,73	55,07
UHR	0,00	0
PASA	71 859,05	0
Hébergement Temporaire	27 189,07	67,30
Accueil de jour	26 415,10	207,99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 434,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'OMBELLE" (630000651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3890 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" - 630781516

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630781516) sise R ST ROCH 63700, Montaigut et gérée par l'entité dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630000669);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 577 350,03 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 445,84 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 577 350,03	52,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 577 350,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 577 350,03	52,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 445,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630000669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3966 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD AU GRAND COEUR - 630004158

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée L'EHPAD AU GRAND COEUR (630004158) sise 28 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 63880, Olliergues et gérée par l'entité dénommée CIAS AMBERT LIVRADOIS FOREZ (630013688);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 294 698,72 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 558,23 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	294 698,72	52,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 294 698,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	294 698,72	52,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 558,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS AMBERT LIVRADOIS FOREZ (630013688) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3802 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES RIVES D'ALLIER - 630015071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE "LES RIVES D'AL-LIER" - 630790780

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES RIVES D'ALLIER (630015071), a été fixée à 1 718 796,11 €, dont 0,00 € à titre non

reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 718 796,11 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630790780	1 694 058,83	0,00	0,00	24 737,28	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
630790780	66,02	45,14	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 233,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 718 796,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 718 796,11 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630790780	1 694 058,83	0,00	0,00	24 737,28	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour SSIAD P			
630790780	66,02	45,14	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 233,01 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES RIVES D'ALLIER 630015071) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3946 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD KORIAN L'ORADOU - 630009686

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN L'ORADOU (630009686) sise ALL DE BEAULIEU 63100, Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 961 758,40 € au titre de 2023, dont 9 474,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 479,87 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 912 941,89	62,92
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 816,51	45,03
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 952 284,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 903 467,89	62,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 816,51	45,03
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 690,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3888 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LA LOUISIANE" - 630781524

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" (630781524) sise R DU COLLEGE 63330, Pionsat et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" (630000677);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 273 464,46 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 455,37 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 201 119,02	54,52
UHR	0,00	0
PASA	72 345,44	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 273 464,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 201 119,02	54,52
UHR	0,00	0
PASA	72 345,44	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 455,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA LOUISIANE" (630000677) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3886 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE CEDRE - 630000685

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CEDRE - 630781532

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE CEDRE (630000685), a été fixée à 2 613 940,72 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 613 940,72 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630781532	2 545 493,38	0,00	68 447,34	0,00	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
630781532	64,08	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 828,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 613 940,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 613 940,72 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630781532	2 545 493,38	0,00	68 447,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour SSIAD P			
630781532	64,08	0,00	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 828,39 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE CEDRE 630000685) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3866 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE MAISON DE RETRAITE LES ROCHES - 630781649

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630781649) sise R MONTAIGNE 63380, Pontaumur et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630000792);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 619 198,99 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 933,25 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 619 198,99	50,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 619 198,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 619 198,99	50,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 933,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630000792) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3952 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" - 630009322

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" (630009322) sise R DU COMMERCE 63230, Pontgibaud et gérée par l'entité dénommée CCAS PONTGIBAUD (630009314);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 877 138,59 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 094,88 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	877 138,59	49,55
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 877 138,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	877 138,59	49,55
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 094,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PONTGIBAUD (630009314) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3810 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANATOLE FRANCE - 630790277

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'AMBENE - 630788214

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE VERT GALANT - 630791580

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA OR-PEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 4 625 090,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 625 090,17 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630788214	1 353 805,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
630790277	1 671 823,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
630791580	1 439 564,30	0,00	0,00	0,00	159 896,92	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
630788214	52,35	0,00	0,00	0,00	
630790277	54,01	0,00	0,00	0,00	
630791580	50,53	0,00	116,29	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 385 424,18 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 625 090,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 625 090,17 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630788214	1 353 805,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630790277	1 671 823,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630791580	1 439 564,30	0,00	0,00	0,00	159 896,92	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
630788214	52,35	0,00	0,00	0,00	
630790277	54,01	0,00	0,00	0,00	
630791580	50,53	0,00	116,29	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 385 424,18 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3918 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD MICHEL CHARASSE - 630012078

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MICHEL CHARASSE (630012078) sise 3 R PASTEUR 63290, Puy-Guillaume et gérée par l'entité dénommée CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 404 994,35 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 749,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	380 250,61	53,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 743,74	35,25
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 404 994,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	380 250,61	53,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 743,74	35,25
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 749,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3884 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LES TILLEULS" - 630781540

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES TILLEULS" (630781540) sise 2 R DES DOMES 63310, Randan et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LES TILLEULS" (630000693);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 538 463,72 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 205,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 501 338,68	50,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 125,04	44,35
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 538 463,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 501 338,68	50,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 125,04	44,35
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 205,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LES TILLEULS" (630000693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3830 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LA VILLA CLAUDINE" - 630785962

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA VILLA CLAUDINE" (630785962) sise 4 PL DE LA MAIRIE 63310, Randan et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L " PAPIN PROST " (630009983);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 579 508,87 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 292,41 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 381,49	45,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 127,38	40,75
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 579 508,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 381,49	45,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 127,38	40,75
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 292,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L " PAPIN - PROST " (630009983) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3938 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD CEYRAT - 630011138

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EMERA - EHPAD MAISONNEE BOISVALLON - 630010676

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2023, prenant effet au 01/01/2023;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD

DECIDE

CEYRAT (630011138), a été fixée à 1 309 544,85 \in , dont 0,00 \in à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 309 544,85 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630010676	1 284 797,16	0,00	0,00	24 747,69	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA
630010676	47,16	42,02	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 128,74 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 309 544,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 309 544,85 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630010676	1 284 797,16	0,00	0,00	24 747,69	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010676	47,16	42,02	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 128,74 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CEYRAT 630011138) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3862 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES JARDINS - 630783470

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS (630783470) sise 79 BD ETIENNE CLEMENTEL 63204, Riom et gérée par l'entité dénommée CH DE RIOM (630781011);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 813 081,87 € au titre de 2023, dont 2 978,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 423,49 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 813 081,87	54,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 810 103,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 810 103,41	54,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 175,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE RIOM (630781011) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3882 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 630000701

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 630781557

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (630000701), a été fixée à 1 548 256,03 \in , dont 0,00 \in à titre

DECIDE

non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 548 256,03 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630781557	1 523 498,01	0,00	0,00	24 758,02	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
630781557	47,67	206,32	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 021,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 548 256,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 548 256,03 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630781557	1 523 498,01	0,00	0,00	24 758,02	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
630781557	47,67	206,32	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 021,34 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SAINTE ELISABETH" 630000701) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3794 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LES TONNELLES" - 630791861

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES TONNELLES" (630791861) sise 3 PL FRANCOIS MITTERAND 63540, Romagnat et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMAGNAT (630791853);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 200 657,49 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 054,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 920,21	58,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 737,28	50,80
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 657,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 920,21	58,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 737,28	50,80
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 054,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMAGNAT (630791853) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3914 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE CASTEL BRISTOL - 630180040

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL BRISTOL (630180040) sise 2 PL ALLARD 63130, Royat et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 083 993,70 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 332,81 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 993,70	67,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 083 993,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 993,70	67,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 332,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3874 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599) sise 6 R DE L HOSPICE 63490, Sauxillanges et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000743);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 397 580,41 € au titre de 2023, dont 33 550,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 465,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 064,38	55,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	49 516,03	42,39
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 364 030,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 514,38	54,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	49 516,03	42,39
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 669,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000743) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3948 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD GASPARD DES MONTAGNES - 630008308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "GASPARD DES MONTAGNES" - 630009595

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022, prenant effet au 01/01/2022;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD GASPARD DES MONTAGNES (630008308), a été fixée à 362 624,71 \in , dont 0,00 \in

DECIDE

à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 362 624,71 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630009595	362 624,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	SSIAD PA			
630009595	46,66	0,00	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 30 218,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 362 624,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 362 624,71 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
630009595	362 624,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630009595	46,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 30 218,73 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GASPARD DES MONTAGNES 630008308) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LES ROCHES" - 630790715

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES ROCHES" (630790715) sise 63230, Saint-Ours et gérée par l'entité dénommée SA "LES ROCHES" (630790673);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 850 048,86 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 837,41 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 048,86	54,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 850 048,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 048,86	54,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 837,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LES ROCHES" (630790673) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3970 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "SAINT JOSEPH" - 630003218

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (630003218) sise 20 AV DE VILLARS 63407, Chamalières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIÈRES (630013373);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 169 017,80 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 418,15 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 017,80	46,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 169 017,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 017,80	46,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 418,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIÈRES (630013373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3860 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE BELVEDERE - 630783504

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BELVEDERE (630783504) sise LES BELINS 63300, Thiers et gérée par l'entité dénommée CH DE THIERS (630781029);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 864 419,05 € au titre de 2023, dont 1 811,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 701,59 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 864 419,05	53,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 862 607,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 862 607,59	53,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 550,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3814 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES VERSANNES - UGECAM - 630788198

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VERSANNES UGECAM (630788198) sise 50 RTE DE SAINT PIERRE 63990, Job et gérée par l'entité dénommée UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 124 285,47 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 690,46 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 285,47	49,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 285,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 285,47	49,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 690,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3920 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CAP VEYRE (630011732) sise 34 CHE DU CHARDONNET 63960, Veyre-Monton et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 743 487,43 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 290,62 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 664 813,32	62,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 370,37	34,55
Accueil de jour	66 303,74	63,15

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 743 487,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 664 813,32	62,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 370,37	34,55
Accueil de jour	66 303,74	63,15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 290,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3872 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD J-B E BARGOIN - 630781615

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J-B E BARGOIN (630781615) sise 146 R DU CHÂTEAU 63270, Vic-le-Comte et gérée par l'entité dénommée EHPAD BARGOIN (630000768);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 380 984,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 082,00 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 221,83	54,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 762,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 380 984,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 221,83	54,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 762,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 082,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BARGOIN (630000768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3834 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD VILLA SAINT JEAN - 630785814

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (630785814) sise 63520, Saint-Jean-des-Ollières et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195);

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 122 150,56 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 512,55 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 771,95	53,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 378,61	45,34
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 122 150,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 771,95	53,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 378,61	45,34
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 512,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3870 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "PIERRE HERBECO" - 630781623

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "PIERRE HERBECQ" (630781623) sise 63840, Viverols et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VIVEROLS (630000776);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 470 539,64 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 211,64 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	470 539,64	53,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 470 539,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	470 539,64	53,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 211,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VIVEROLS (630000776) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3868 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "AU FIL DE L'EAU" - 630781631

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "AU FIL DE L'EAU" (630781631) sise 6 R DU PONT CHAPUT 63530, Volvic et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (630000784);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 713 868,24 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 822,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 868,24	59,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 713 868,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 868,24	59,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 822,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (630000784) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3660 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR - 690782925

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR - 690800941

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GE-RIATRIQUE DU MONT D'OR (690782925), a été fixée à 9 501 246,45 €, dont 0,00 €

DECIDE

à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 501 246,45 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690800941	9 143 749,78	284 999,16	72 497,51	0,00	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
690800941	85,44	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 791 770,54 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 501 246,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 9 501 246,45 €

_		Dotations (en €)					
	FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
	690800941	9 143 749,78	284 999,16	72 497,51	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

690800941	85,44	0,00	0,00	0,00
090000941	03,44	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 791 770,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR 690782925) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3662 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DU BEAUJOLAIS VERT - 690043237

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD D'AMPLEPUIS -690800099

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE COURS - 690012448

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE COURS - 690797824

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 : VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU BEAUJOLAIS VERT (690043237), a été fixée à 9 328 123,20 €, dont 1 929,59 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 328 123,20 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690012448	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	444182.94	
690797824	5 467 551,21	0,00	0,00	0,00	123 931,34	0.00	
690800099	3 171 495,52	0,00	0,00	0,00	120 962,19	0.00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire Accueil de jour		Accueil de jour	SSIAD PA			
690012448	0,00	0,00	0,00	42,82			
690797824	0797824 160,22 0,00		0,00	0,00			
690800099	0,00	0,00	87,34	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 777 343,61 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 326 193,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 9 326 193,61 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
690012448	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	444 182,94		
690797824	5 465 621,62	0,00	0,00	0,00	123 931,34	0,00		
690800099	3 171 495,52	0,00	0,00	0,00	120 962,19	0,00		

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
690012448	0,00	0,00	0,00	42,82			
690797824	160,16	0,00	0,00	0,00			
690800099	0,00	0,00	87,34	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 777 182,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU BEAUJOLAIS VERT 690043237) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3730 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD MICHEL LAMY - 690000690

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE - 690782644

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/05/2021, prenant effet au 01/01/2021;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MICHEL LAMY (690000690), a été fixée à 3 686 989,67 \in , dont $0,00 \in$ à titre non

DECIDE

reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 686 989,67 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690782644	3 616 229,11	0,00	70 760,56	0,00	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	er- Hébergement temporaire Accueil d		SSIAD PA		
690782644	63,06	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 307 249,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 686 989,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 686 989,67 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690782644	3 616 229,11	0,00	70 760,56	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour SSIAD I			
690782644	63,06	0,00	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 307 249,14 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MICHEL LAMY 690000690) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3668 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BEAUJEU - 690782248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE BEAUJEU - $690800016\,$

La Dire	ctrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE

DECIDE

BEAUJEU (690782248), a été fixée à 5 072 145,75 \in , dont $0.00 \in$ à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 072 145,75 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690800016	4 628 064,88	258 435,44	62 596,21	26 535,60	96 513,62	0.00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
690800016	82,89	0,00	83,92	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 422 678,81 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 072 145,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 5 072 145,75 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690800016	4 628 064,88	258 435,44	62 596,21	26 535,60	96 513,62	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
690800016	82,89	0,00	83,92	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 422 678,81 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BEAUJEU 690782248) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3688 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BELLEVILLE - 690782230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE BELLEVILLE - 690787510

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BELLEVILLE (690782230), a été fixée à 5 646 349,19 €, dont -4 333,33 € à titre non

DECIDE

reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 646 349,19 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690787510	5 324 990,97	0,00	71 495,90	47 666,67	202 195,65	0.00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
690787510	72,75	0,00	118,94	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 470 529,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 650 682,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 5 650 682,52 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690787510	5 324 990,97	0,00	71 495,90	52 000,00	202 195,65	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	NESS Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA		
690787510	72,75	0,00	118,94	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 470 890,21 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BELLEVILLE 690782230) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3790 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LE CALME DE L'ETANG - 690024229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD IRENEE - 690003702

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LE CALME DE L'ETANG (690024229), a été fixée à 1 594 129,37 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 594 129,37 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
690003702	1 594 129,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
690003702	65,94	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 844,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 594 129,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 594 129,37 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690003702	1 594 129,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		

690003702 65,94 0,00 0,00 0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 844,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CALME DE L'ETANG 690024229) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3728 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD COURAJOD - 690782933

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COURAJOD (690782933) sise 469 AV DE LA MAIRIE 69460, Blacé et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COURAJOD (690000781);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 453 887,94 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 157,33 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 307,96	53,21
UHR	0,00	0
PASA	59 682,45	0
Hébergement Temporaire	61 897,53	48,43
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 887,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 307,96	53,21
UHR	0,00	0
PASA	59 682,45	0
Hébergement Temporaire	61 897,53	48,43
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 157,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COURAJOD (690000781) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3634 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS" - 690002548

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES LANDIERS - 690802327

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS" (690002548), a été fixée à 2 703 394,25 €, dont

DECIDE

0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 703 394,25 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690802327	2 703 394,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
690802327	64,02	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 282,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 703 394,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 703 394,25 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690802327	2 703 394,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		

690802327 64,02 0,00 0,00 0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 282,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS" 690002548) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3768 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-FRANCOIS D'ASSISE - 690024898

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE - 690017009

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-RAPHAEL - 690785647

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-CHARLES - 690785688

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BON SECOURS - 690785787

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SMITH - 690788161

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE - 690790381

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 9 748 079,71 \in , dont 0,00 \in à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 748 079,71 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
690017009	9 119,38	0,00	0,00	279 816,43	0,00	0.00		
690024898	1 464 334,81	0,00	0,00	73 292,42	129 733,65	0.00		
690785647	1 402 342,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690785688	1 596 089,76	0,00	0,00	61 858,70	0,00	0.00		
690785787	1 097 555,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690788161	1 681 169,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690790381	1 893 084,71	0,00	59 682,45	0,00	0,00	0.00		

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
690017009	0,00	0,00	0,00	0,00		

690024898	54,43	52,35	72,69	0,00
690785647	56,70	0,00	0,00	0,00
690785688	53,99	48,33	0,00	0,00
690785787	61,37	0,00	0,00	0,00
690788161	67,14	0,00	0,00	0,00
690790381	56,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 812 339,99 \in .

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 748 079,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 9 748 079,71 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
690017009	9 119,38	0,00	0,00	279 816,43	0,00	0,00		
690024898	1 464 334,81	0,00	0,00	73 292,42	129 733,65	0,00		
690785647	1 402 342,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
690785688	1 596 089,76	0,00	0,00	61 858,70	0,00	0,00		
690785787	1 097 555,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
690788161	1 681 169,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
690790381	1 893 084,71	0,00	59 682,45	0,00	0,00	0,00		

i	
	Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690017009	0,00	0,00	0,00	0,00
690024898	54,43	52,35	72,69	0,00
690785647	56,70	0,00	0,00	0,00
690785688	53,99	48,33	0,00	0,00
690785787	61,37	0,00	0,00	0,00
690788161	67,14	0,00	0,00	0,00
690790381	56,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 812 339,97 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3702 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAUVIEUX - 690785571

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE-ANNE / BRI-GNAIS - 690785605

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à $3\,833\,084,54\,\varepsilon$, dont $0,00\,\varepsilon$ à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 833 084,54 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690785571	2 237 822,55	0,00	68 447,34	27 190,08	0,00	0.00	
690785605	1 499 624,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
690785571	62,18	49,53	0,00	0,00		
690785605	59,58	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 319 423,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 833 084,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 833 084,54 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD

690785571	2 237 822,55	0,00	68 447,34	27 190,08	0,00	0,00
690785605	1 499 624,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785571	62,18	49,53	0,00	0,00
690785605	59,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 319 423,71 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°3738 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD TETE D'OR - 690041074

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CERCLE DE LA CA-RETTE - 690785621

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 2 130 655,83 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 130 655,83 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690041074	972 783,72	0,00	60 141,92	0,00	0,00	0.00	
690785621	1 097 730,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire Accuei		Accueil de jour	SSIAD PA			
690041074	53,84 0,00		0,00	0,00			
690785621	49,25	0,00	0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 554,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 130 655,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 130 655,83 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD

690041074	972 783,72	0,00	60 141,92	0,00	0,00	0,00
690785621	1 097 730,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire Ac		Accueil de jour	SSIAD PA			
690041074	690041074 53,84 0,00		0,00	0,00			
690785621	49,25	0,00	0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 554,66 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GES-TION 920039773) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3788 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OMERIS RESEAU FRANCE - 690050869

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SERGENT BERTHET - 690003777

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE 6EME - 690006937

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU CHA-TEAU - 690009329

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DUQUESNE - 690018379

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU CERCLE - 690025663

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BAYARD BEL ÂGE - 690030440

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DES CANUTS - 690031737

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PART-DIEU - 690802970

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMERIS RESEAU FRANCE (690050869), a été fixée à 13 691 816,96 \in , dont -177 623,36 \in à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 691 816,96 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
690003777	2 291 179,46	0,00	68 447,34	24 725,82	0,00	0.00			
690006937	1 024 396,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00			
690009329	1 219 153,47	258 435,44	62 031,15	40 528,40	0,00	0.00			
690018379	1 879 900,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00			
690025663	1 590 792,96	0,00	69 629,53	24 725,82	0,00	0.00			
690030440	1 473 037,91	0,00	62 045,34	24 725,82	0,00	0.00			
690031737	1 582 754,14	0,00	0,00	0,00	145 891,52	0.00			
690802970	1 824 689,33	0,00	0,00	24 725,82	0,00	0.00			

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			

690003777	74,53	48,39	0,00	0,00
690006937	57,02	0,00	0,00	0,00
690009329	62,83	52,91	0,00	0,00
690018379	62,25	0,00	0,00	0,00
690025663	54,53	48,39	0,00	0,00
690030440	55,04	33,87	0,00	0,00
690031737	70,17	0,00	67,30	0,00
690802970	64,11	48,48	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 140 984,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 869 440,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 13 869 440,32 €

			Dotation	ns (en €)		
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690003777	2 291 179,46	0,00	68 447,34	24 725,82	0,00	0,00
690006937	984 419,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009329	1 219 153,47	258 435,44	62 031,15	40 528,40	0,00	0,00
690018379	1 879 900,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025663	1 590 792,96	0,00	69 629,53	24 725,82	0,00	0,00
690030440	1 738 898,71	0,00	62 045,34	24 725,82	0,00	0,00
690031737	1 582 754,14	0,00	0,00	0,00	145 891,52	0,00

690802970 1	1 776 428,93 0,00	0,00	24 725,82	0,00	0,00
-------------	-------------------	------	-----------	------	------

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
690003777	74,53	48,39	0,00	0,00		
690006937	54,79	0,00	0,00	0,00		
690009329	62,83	52,91	0,00	0,00		
690018379	62,25	0,00	0,00	0,00		
690025663	54,53	48,39	0,00	0,00		
690030440	64,97	33,87	0,00	0,00		
690031737	70,17	0,00	67,30	0,00		
690802970	62,41	48,48	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 155 786,73 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMERIS RESEAU FRANCE 690050869) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3758 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OMERIS RESEAU FRANCE - 690050869

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JOSEPH FOREST - 690025218

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES QUATRE FON-TAINES - 690794730

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMERIS RESEAU FRANCE (690050869), a été fixée à 3 453 594,36 \in , dont 0,00 \in à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 453 594,36 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690025218	1 686 060,55	0,00	0,00	92 705,69	0,00	0.00	
690794730	1 600 559,78	0,00	0,00	74 268,34	0,00	0.00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA			
690025218	25218 65,85 50,80		0,00	0,00			
690794730	690794730 69,88 48,45		0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 799,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 453 594,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 453 594,36 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	

690025218	1 686 060,55	0,00	0,00	92 705,69	0,00	0,00
690794730	1 600 559,78	0,00	0,00	74 268,34	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA			
690025218	5218 65,85 50,80		0,00	0,00			
690794730	69,88	48,45	0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 799,53 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMERIS RESEAU FRANCE 690050869) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3716 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE A.M.A.R. - 690796701

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE LA ROCHETTE - $690785449\,$

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.M.A.R. (690796701), a été fixée à 1 730 467,46 \in , dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

DECIDE

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 730 467,46 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690785449	1 581 938,18	0,00	0,00	148 529,28	0,00	0.00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	ESS Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
690785449	690785449 54,72 42,39		0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 205,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 730 467,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 730 467,46 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690785449	1 581 938,18	0,00	0,00	148 529,28	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		

690785449 54,72 42,39 0,00 0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 205,62 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.A.R. 690796701) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3740 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES ALLOBROGES - 690039763

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ALLOBROGES - 690039771

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2022, prenant effet au 01/01/2022;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES ALLOBROGES (690039763), a été fixée à 936 942,99 €, dont 0,00 € à titre non

DECIDE

reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 936 942,99 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690039771	936 942,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	FINESS Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
690039771	690039771 51,70 0,00		0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 078,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 936 942,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 936 942,99 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690039771	936 942,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour SSIAD P				
690039771	51,70	0,00	0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 078,58 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ALLO-BROGES 690039763) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3618 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS CHAPONOST - 690802749

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA DIMERIE - 690802756

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHAPONOST (690802749), a été fixée à 1 053 913,66 \in , dont 0,00 \in à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 053 913,66 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
690802756	968 916,14	0,00	60 248,24	24 749,28	0,00	0.00		

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA			
690802756	48,37	34,61	0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $87\,826,14\,$ €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 053 913,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 053 913,66 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690802756	968 916,14	0,00	60 248,24	24 749,28	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour SSIAD P				
690802756			0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 826,14 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAPONOST 690802749) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3650 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACSH - 690801121

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILANOVA - 690801139

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACSH (690801121), a été fixée à 2 169 652,14 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 169 652,14 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690801139	2 076 472,03	0,00	68 447,34	24 732,77	0,00	0.00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		<u> </u>				
690801139	r		0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 180 804,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 169 652,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 169 652,14 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690801139	2 076 472,03	0,00	68 447,34	24 732,77	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour SSIAD Pa				
690801139	55,33	41,22	0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 180 804,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSH 690801121) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3726 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE - 690000799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES LISERONS - 690782941

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'obiectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE (690000799), a été fixée à 638 285,57 €, dont 0,00 € à

titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 638 285,57 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
690782941	638 285,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		

	Prix de journée (en €)						
FINESS	SS Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour SSIAD F				
690782941	51,96	0,00	0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $53\,190.47\,$ €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 638 285,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 638 285,57 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690782941	638 285,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

690782941	51,96	0,00	0,00	0,00
0,0,00	,	2,00	-,	-,

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 53 190,46 \in

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE 690000799) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3654 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS D'YPRES - 690801063

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAUDE BERNARD - 690023809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLECOMBE - 690027388

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN GERLAND - 690029590

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE - 690034798

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN SAINT-FRAN-COIS - 690785829

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA FONTA-NIERE - 690802277

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES TER-RASSES DE BLANDAN - 690802319

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES ANNA-BELLES - 690802384

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SAISON DOREE - 690806609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ME-DICA FRANCE (750056335), a été fixée à 18 437 917,32 €, dont -209 029,75 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 18 437 917,32 €

		Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
690023809	1 419 814,77	0,00	0,00	49 474,57	0,00	0.00	
690027388	1 085 741,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	
690029590	1 776 510,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	
690034798	1 812 413,43	0,00	60 544,95	49 509,77	0,00	0.00	
690785829	2 040 572,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	
690801063	2 503 768,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	

690802277	1 115 925,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690802319	2 301 912,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690802384	2 190 890,77	0,00	68 447,34	0,00	0,00	0.00
690806609	1 962 390,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA			
690023809	56,88	45,26	0,00	0,00			
690027388	85,58	0,00	0,00	0,00			
690029590	64,38	0,00	0,00	0,00			
690034798	66,61	34,33	0,00	0,00			
690785829	58,80	0,00	0,00	0,00			
690801063	65,21	0,00	0,00	0,00			
690802277	56,00	0,00	0,00	0,00			
690802319	63,85	0,00	0,00	0,00			
690802384	64,25	0,00	0,00	0,00			
690806609	58,02	0,00	0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 536 493,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 646 947,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 18 646 947,11 €

Dotations (en €)

FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690023809	1 419 814,77	0,00	0,00	49 474,57	0,00	0,00
690027388	1 085 741,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029590	1 776 510,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690034798	1 812 413,43	0,00	60 544,95	49 509,77	0,00	0,00
690785829	2 040 572,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801063	2 491 986,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802277	1 336 736,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802319	2 301 912,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802384	2 190 890,77	0,00	68 447,34	0,00	0,00	0,00
690806609	1 962 390,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
690023809	56,88	45,26	0,00	0,00			
690027388	85,58	0,00	0,00	0,00			
690029590	64,38	0,00	0,00	0,00			
690034798	66,61	34,33	0,00	0,00			
690785829	58,80	0,00	0,00	0,00			
690801063	64,91	0,00	0,00	0,00			
690802277	67,07	0,00	0,00	0,00			
690802319	63,85	0,00	0,00	0,00			
690802384	64,25	0,00	0,00	0,00			
690806609	58,02	0,00	0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 553 912,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3680 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CHAUDERAIE - 690790373

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CHAUDERAIE (690790373) sise 4 CHE DE LA CHAUDERAIE 69340, Francheville et gérée par l'entité dénommée A.P.M.A.M. (690001771);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 579 288,76 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 274,06 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	579 288,76	47,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 579 288,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	579 288,76	47,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 274,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.M.A.M. (690001771) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3774 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE GAREIZIN - 690015359

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS - 690015458

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR VILLA LES PENSEES - 690018569

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ACPPA LYON 9 - 690029103

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ALTHEAS - 690031877

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PARC BROSSET - 690033964

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CONSTANT - 690039318

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AGAPANTHES - 690799390

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VOLUBILIS - 690801006

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COLLINE DE LA SOIE - 690801428

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BLANQUI - 690801436

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VERANDINE - 690801469

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CRISTALLINES - 690802376

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AMANDINES - 690802400

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MADELEINE CAILLE - 690803010

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ALIZES - 690807391

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/02/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 29 596 974,93 €, dont -66 666,67 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 29 330 015,19 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
690015359	1 639 400,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690015458	0,00	0,00	0,00	0,00	164 735,96	0.00		
690018569	0,00	0,00	0,00	0,00	155 895,60	0.00		
690029103	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4727545.56		
690031877	777 930,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690033964	1 794 041,26	0,00	0,00	61 895,45	74 174,14	0.00		
690039318	1 984 509,88	258 435,44	59 682,45	24 742,15	0,00	0.00		
690799390	2 660 559,83	0,00	68 447,34	173 183,83	0,00	0.00		
690801006	2 071 492,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690801428	1 310 969,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690801436	1 758 619,68	0,00	69 629,53	0,00	70 947,94	0.00		
690801469	2 026 268,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690802376	2 028 837,04	0,00	59 682,45	0,00	145 031,50	0.00		
690802400	1 895 146,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690803010	1 165 618,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690807391	1 963 644,76	0,00	0,00	0,00	138 946,91	0.00		

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
690015359	53,06	0,00 0,00		0,00			
690015458	0,00	,00 0,00 109,82		0,00			
690018569	0,00	0,00	96,23	0,00			
690029103	0,00	0,00	0,00	1 415,01			
690031877	72,17	0,00	0,00	0,00			
690033964	58,55	39,89	98,90	0,00			
690039318	58,57	39,91	0,00	0,00			
690799390	69,62	39,86	0,00	0,00			

690801006	61,20	0,00	0,00	0,00
690801428	52,84	0,00	0,00	0,00
690801436	59,90	0,00	94,60	0,00
690801469	61,02	0,00	0,00	0,00
690802376	62,80	0,00	86,33	0,00
690802400	62,55	0,00	0,00	0,00
690803010	46,98	0,00	0,00	0,00
690807391	67,47	0,00	92,63	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 2 444 167,94 €.

-personnes handicapées: 266 959,74 € (dont 266 959,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
69002910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	266 959,7 4

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
69002910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 589,05

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 246,65 € (dont 22 246,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 663 641,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 29 396 681,86 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
690015359	1 639 400,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
690015458	0,00	0,00	0,00	0,00	164 735,96	0,00			
690018569	0,00	0,00	0,00	0,00	155 895,60	0,00			
690029103	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 727 545,56			
690031877	777 930,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
690033964	1 794 041,26	0,00	0,00	61 895,45	74 174,14	0,00			
690039318	1 984 509,88	258 435,44	59 682,45	24 742,15	0,00	0,00			
690799390	2 727 226,50	0,00	68 447,34	173 183,83	0,00	0,00			
690801006	2 071 492,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
690801428	1 310 969,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
690801436	1 758 619,68	0,00	69 629,53	0,00	70 947,94	0,00			
690801469	2 026 268,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
690802376	2 028 837,04	0,00	59 682,45	0,00	145 031,50	0,00			
690802400	1 895 146,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
690803010	1 165 618,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
690807391	1 963 644,76	0,00	0,00	0,00	138 946,91	0,00			

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
690015359	53,06	0,00	0,00	0,00		

690015458	0,00	0,00	109,82	0,00
690018569	0,00	0,00	96,23	0,00
690029103	0,00	0,00	0,00	1 415,01
690031877	72,17	0,00	0,00	0,00
690033964	58,55	39,89	98,90	0,00
690039318	58,57	39,91	0,00	0,00
690799390	71,37	39,86	0,00	0,00
690801006	61,20	0,00	0,00	0,00
690801428	52,84	0,00	0,00	0,00
690801436	59,90	0,00	94,60	0,00
690801469	61,02	0,00	0,00	0,00
690802376	62,80	0,00	86,33	0,00
690802400	62,55	0,00	0,00	0,00
690803010	46,98	0,00	0,00	0,00
690807391	67,47	0,00	92,63	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 2 449 723,51 \in

-personnes handicapées : 266 959,74 € (dont 266 959,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	266 959,74

		Prix de journée (en €)
--	--	------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
69002910 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 589,05

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 246,65 € (dont 22 246,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3764 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES SOLEILLADES - 690025119

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MAGNOLIAS - 690034251

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MONTAIGU - 690785837

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ACCUEIL - 690790324

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN BOREL - 690790332

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACPPA TALUYERS - 690795810

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD REMY FRANCOIS - 690801055

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BOISSIERE - 690802483

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 13 869 068,83 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 869 068,83 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
690025119	2 075 734,29	0,00	0,00	54 380,40	69 967,87	0.00		
690034251	1 518 380,84	0,00	60 544,67	49 512,65	0,00	0.00		
690785837	1 004 518,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690790324	1 912 354,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690790332	1 526 430,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690795810	2 461 394,95	0,00	0,00	54 163,21	70 903,18	0.00		
690801055	1 495 005,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		
690802483	1 515 777,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00		

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025119	67,10	43,82	93,29	0,00
690034251	54,39	37,65 0,00		0,00
690785837	52,06	0,00 0,00		0,00
690790324	64,25	0,00	0,00	0,00
690790332	53,78	0,00	0,00	0,00
690795810	795810 63,17 43,64		94,54	0,00
690801055	60,97	0,00 0,00		0,00
690802483	62,33	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 155 755,73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 869 068,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 13 869 068,83 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
690025119	2 075 734,29	0,00	0,00	54 380,40	69 967,87	0,00		
690034251	1 518 380,84	0,00	60 544,67	49 512,65	0,00	0,00		
690785837	1 004 518,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
690790324	1 912 354,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
690790332	1 526 430,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

690795810	2 461 394,95	0,00	0,00	54 163,21	70 903,18	0,00
690801055	1 495 005,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802483	1 515 777,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
690025119	67,10	43,82	93,29	0,00	
690034251	54,39	37,65	0,00	0,00	
690785837	52,06	0,00	0,00	0,00	
690790324	64,25	0,00	0,00	0,00	
690790332	53,78	0,00	0,00	0,00	
690795810	63,17	43,64	94,54	0,00	
690801055	60,97	0,00	0,00	0,00	
690802483	62,33	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 155 755,74 \in

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3666 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH MONTGELAS - 690780036

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD-CENTRE HOSP. MONT-GELAS - 690800024

La Dire	ctrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH

DECIDE

MONTGELAS (690780036), a été fixée à 4 585 853,60 \in , dont 0,00 \in à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 585 853,60 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690800024	4 526 171,15	0,00	59 682,45	0,00	0,00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690800024	68,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 382 154,47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 585 853,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 585 853,60 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
690800024	4 526 171,15	0,00	59 682,45	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690800024	68,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 382 154,47 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTGELAS 690780036) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20 juin 2023



DECISION TARIFAIRE N°3644 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CHATEAU DU LOUP - 690801477

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATEAU DU LOUP (690801477) sise 990 RTE D'EPINAY 69659, Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 890 142,55 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 511.88 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 528,18	57,81
UHR	0,00	0
PASA	70 760,56	0
Hébergement Temporaire	61 853,81	48,40
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 890 142,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 528,18	57,81
UHR	0,00	0
PASA	70 760,56	0
Hébergement Temporaire	61 853,81	48,40
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 511,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023